

Art. 3. - Est approuvé, l'avenant rectificatif de la convention de concession d'exploitation du parc d'activités économiques de Bizerte accordée à la société de développement et d'exploitation du parc d'activités économiques de Bizerte et approuvée par le décret susvisé n° 94-1881 du 12 septembre 1994.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 mai 2006, relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991, relative aux produits pétroliers et notamment son article 13,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 janvier 1992, relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 16 juin 2004, fixant la liste des personnes physiques ou morales autorisées à reprendre des produits pétroliers en raffinerie(s) et auprès des importateurs tel que modifié et complété par l'arrêté du 24 mai 2005.

Arrête :

Article premier. - Les raffineurs, les importateurs, les repreneurs en raffineries et les distributeurs sont tenus de constituer, de détenir et de conserver des stocks de sécurité des produits pétroliers, conformément aux dispositions du chapitre V de la loi susvisée n° 91-45 du 1er juillet 1991, et ce, comme suit :

A- Pour les raffineurs et / ou les importateurs :

Le stock de sécurité conservé est égal à un mois de leurs ventes sur le marché intérieur des produits suivants :

- le gaz de pétrole liquéfié (GPL) destiné pour tout usage,
- le kérosène aviation,
- le pétrole destiné pour tout usage,
- le cumul des essences toutes catégories confondues,
- le cumul du fuel oil toutes catégories confondues,
- le cumul du gasoil toutes catégories confondues.

B- Pour les repreneurs distributeurs :

Le stock de sécurité conservé est égal à un mois de leurs ventes sur le marché intérieur des produits suivants :

- le gaz de pétrole liquéfié (GPL) destiné pour tout usage,

- le kérosène aviation,
- le pétrole destiné pour tout usage,
- le cumul du fuel oil toutes catégories confondues.

Le stock de sécurité conservé est égal à deux mois de leurs ventes sur le marché intérieur des produits suivants :

- le cumul des essences toutes catégories confondues,
- le cumul du gasoil toutes catégories confondues.

C- Pour les repreneurs pour leurs besoins propres :

Le stock de sécurité conservé est égal à un mois de leurs consommations des produits suivants :

- le kérosène aviation,
- le fuel oil toutes catégories confondues.

Art. 2. - Les stocks de sécurité des produits pétroliers sont calculés pour les raffineurs, les importateurs et les repreneurs distributeurs sur la base de la moyenne mensuelle de leurs ventes pendant l'année fiscale précédente. Ils sont calculés pour les repreneurs pour leurs besoins propres sur la base de la moyenne mensuelle de leurs consommations pendant l'année fiscale précédente.

Art. 3. - Les stocks de sécurité sont des stocks minima qui ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord préalable du ministre chargé de l'énergie, et ce, notamment pour les cas de rupture d'approvisionnement, de pollution des produits ou d'entretien urgent des installations. En cas d'utilisation des stocks de sécurité, les sociétés doivent les reconstituer à leur niveau initial dès la cessation des causes ayant motivé ledit accord et dans les plus brefs délais.

Art. 4. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 janvier 1992.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 mai 2006, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Bled El Adla » du gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003, portant promulgation du code minier,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,